

Re Rutledge

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Jeffrey Scott Rutledge, alias Jeff Rutledge

2022 OCRCVM 36

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 28 octobre 2022 par vidéoconférence
Décision rendue le 11 février 2023

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Nigel Potts et Brad Doney

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Jeffery Scott Rutledge (présent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 La présente décision porte sur les sanctions appropriées à imposer pour le détournement de fonds et le refus de coopérer à une enquête de l'OCRCVM.

¶ 2 Les principaux points litigieux entre les parties lors de l'audience sur les sanctions étaient les suivants :

- si M. Rutledge pourrait éviter de remettre les montants en raison d'une entente qui pourrait l'amener à rembourser une partie ou la totalité des fonds détournés, ou,
- si un délai supplémentaire devrait être accordé à M. Rutledge pour rembourser une partie ou la totalité des fonds détournés avant que la formation n'examine la question de la remise des montants.

¶ 3 La formation a reporté la publication de sa décision de plus de trois mois après la date de l'audience sur les sanctions afin de donner à M. Rutledge un plus de temps pour fournir la preuve qu'il avait remboursé le montant détourné. M. Rutledge ne l'a pas fait. La formation a établi qu'il est dans l'intérêt public de rendre sa décision maintenant et qu'elle ne devrait pas réduire le montant de la sanction pécuniaire en raison de la

possibilité que M. Rutledge rembourse ultérieurement une partie ou la totalité du montant détourné.

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

¶ 4 L’avis d’audience et l’exposé des allégations visant M. Rutledge allèguent que ce dernier n’a pas coopéré à une enquête de l’OCRCVM et qu’il a détourné plus de deux millions de dollars de deux comptes de clients.

¶ 5 M. Rutledge n’a ni produit de réponse à l’avis d’audience ni assisté à la comparution initiale, bien qu’il ait reçu l’avis d’audience et été informé de la comparution initiale.

¶ 6 Lors de la comparution initiale, le personnel de la mise en application de l’OCRCVM (le personnel de l’OCRCVM) a demandé que la formation accepte comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l’exposé des allégations.

¶ 7 Les paragraphes 8415(4) et 8423(12) des Règles de l’OCRCVM donnent à une formation la latitude :

- de procéder à l’audience sur le fond,
- d’accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l’avis d’audience et l’exposé des allégations

puisque M. Rutledge n’a pas produit de réponse à l’avis d’audience et ne s’est pas présenté à la comparution initiale, dont il a pourtant été informé.

¶ 8 Les Règles de l’OCRCVM ne donnent en revanche aucune orientation quant au moment où une formation devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de formuler des conclusions à l’encontre d’un intimé qui n’a pas participé à la procédure.

¶ 9 En l’espèce, le personnel de l’OCRCVM a fourni une preuve par déclaration sous serment à l’appui de l’allégation selon laquelle M. Rutledge n’a pas coopéré avec lui. En foi de quoi, la formation a déterminé que cette allégation avait été prouvée. Sa conclusion est présentée en détail ci-dessous.

¶ 10 Le personnel de l’OCRCVM n’a fourni aucune preuve à l’appui de l’allégation selon laquelle M. Rutledge a détourné des fonds de ses clients. Au lieu de cela, il a avancé que l’absence de participation de M. Rutledge au processus d’audience de l’OCRCVM devrait constituer, pour la formation, la preuve des faits et des contraventions allégués à propos du détournement de fonds.

¶ 11 La formation a conclu qu’il ne serait pas approprié, en l’espèce, d’examiner les allégations de détournement de fonds en l’absence de preuve. La gravité des allégations de détournement de fonds et l’absence totale de preuve à l’appui ont influencé sa décision.

¶ 12 La formation fait observer que dans la plus récente affaire de détournement de fonds invoquée pour laquelle une formation a procédé en l’absence de l’intimé, le personnel de l’OCRCVM a fourni des preuves à l’appui de ses allégations.

Re McCarthy 2021 OCRCVM 33, paragraphes 3 et 8 à 10

¶ 13 La formation a donc refusé de prendre une décision sur le fond concernant les allégations d’information fausse ou trompeuse lors de la comparution initiale.

¶ 14 En juin 2022, à la suite de la comparution initiale, les parties se sont entendues sur un exposé des faits et des allégations dans lequel M. Rutledge a admis les allégations de détournement de fonds (l’exposé conjoint des faits et des aveux de culpabilité).

¶ 15 À la demande de M. Rutledge, la date d’une audience sur les sanctions a été fixée au mois d’octobre

2022, soit quatre mois après la préparation de l'exposé conjoint des faits et des aveux de culpabilité, pour qu'il ait le temps de prendre des mesures susceptibles d'influer sur le bien-fondé d'une éventuelle ordonnance de remboursement.

¶ 16 Lors de l'audience sur les sanctions du 28 octobre 2022, M. Rutledge a demandé un report de trois mois, ce qui lui laisserait plus de temps pour vendre un bien immobilier afin de s'acquitter des obligations prévues par une entente avec l'assureur de son ancien employeur (l'assureur et l'entente avec l'assureur). M. Rutledge a déclaré ce qui suit, à l'appui de cette demande :

- Il comprend que l'assureur est l'entité qui a assumé les frais par suite de ses détournements de fonds;
- Il a conclu l'entente avec l'assureur le 18 juin 2021, afin de régler une action au civil intentée contre lui. Il a fait appel à un avocat pour négocier l'entente avec l'assureur;
- L'entente avec l'assureur concernait la vente d'un bien immobilier dont M. Rutledge était propriétaire depuis 2016 (le bien immobilier). Le bien immobilier a été mis en vente trois à quatre mois avant l'audience sur les sanctions;
- L'entente avec l'assureur contenait une clause de confidentialité qui l'empêchait d'en divulguer les conditions à la formation.

¶ 17 M. Rutledge a fait valoir que la remise des montants ne constituerait pas une réparation appropriée une fois le bien immobilier vendu.

¶ 18 Le personnel de l'OCRCVM s'est opposé à la demande d'ajournement aux motifs suivants :

- M. Rutledge a déjà eu suffisamment de temps pour rembourser les sommes détournées, et rien ne prouvait qu'un délai supplémentaire de trois mois l'aiderait à le faire;
- Aucune preuve n'atteste les conditions de l'entente avec l'assureur;
- Tout retard dans la tenue d'une audience est contraire à l'intérêt public et à l'objectif des procédures administratives.
- Si des événements futurs rendent inapproprié le montant de toute ordonnance de remboursement, M. Rutledge pourrait demander à la British Columbia Securities Commission de modifier l'ordonnance en question ou demander au personnel de l'OCRCVM de ne pas faire appliquer cette partie de l'ordonnance.

¶ 19 La formation a refusé la demande d'ajournement, mais a indiqué que, si elle rendait une ordonnance de remboursement, elle envisagerait d'y intégrer des dispositions laissant plus de temps à M. Rutledge pour rembourser une partie ou la totalité de ses gains mal acquis afin de réduire le montant à remettre.

¶ 20 M. Rutledge n'a pas présenté d'observations concernant la sanction appropriée lors de l'audience sur les sanctions, si ce n'est pour faire valoir qu'une ordonnance de remboursement ne serait pas appropriée compte tenu de l'entente avec l'assureur, et pour demander que la décision concernant la remise des sommes soit reportée de trois mois afin qu'il ait plus de temps pour vendre le bien.

¶ 21 Au cours de l'audience, il est apparu que M. Rutledge ne s'était pas demandé si les affaires sur lesquelles se fondait le personnel de l'OCRCVM étaient différentes sur la question de savoir si les clients ou la société avaient été remboursés. Afin de lui donner une occasion supplémentaire d'y réfléchir, la formation a accordé à M. Rutledge 10 jours pour présenter d'autres observations écrites.

¶ 22 Après l'audience, M. Rutledge a présenté des observations écrites sur trois points :

- Il a fourni des copies non assermentées de documents hypothécaires qui prouvaient, selon lui, l'existence de l'entente avec l'assureur;
- Il a fourni une preuve non assermentée à l'appui d'un argument selon lequel il ne pouvait vendre le bien que depuis environ six mois;
- Il a fait valoir que certaines des affaires citées par le personnel de l'OCRCVM étaient différentes.

¶ 23 Le personnel de l'OCRCVM a répondu à ces observations, en soutenant que les observations et les preuves soumises par M. Rutledge sur les deux premiers points du paragraphe 22 ci-dessus ne devraient pas être prises en compte, car elles sortaient du cadre de l'ordonnance de la formation autorisant la présentation de nouveaux arguments. Le personnel de l'OCRCVM s'est également penché sur les trois points soulevés par M. Rutledge.

¶ 24 Bien que le personnel de l'OCRCVM ait raison en avançant que les observations de M. Rutledge sur les deux premiers points résumés au paragraphe 22 ci-dessus sortent du cadre de l'ordonnance rendue par la formation, cette dernière a tenu compte des documents soumis par M. Rutledge et de ses arguments pour rendre sa décision.

¶ 25 La formation a retardé la publication de la décision de plus de trois mois après la date de l'audience afin de donner à M. Rutledge plus de temps pour fournir la preuve qu'il a remboursé une partie ou la totalité des fonds détournés visés par l'audience. Au début de février 2023, M. Rutledge a informé la formation qu'il n'avait pas vendu le bien et a répété que le remboursement n'était pas approprié compte tenu de l'entente avec l'assureur.

ANALYSE

¶ 26 Les sanctions de l'OCRCVM visent à dissuader les intimés et les autres participants du secteur de commettre de futurs actes répréhensibles.

¶ 27 La Règle 8210 de l'OCRCVM énonce les sanctions qu'une formation d'instruction peut imposer pour atteindre cet objectif. Parmi ces sanctions, mentionnons les suivantes :

- une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : 5 000 000 \$ par contravention ou la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- le remboursement de toute somme obtenue, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée.

¶ 28 La Règle 8200 de l'OCRCVM a remplacé la Règle 20 des courtiers membres le 1^{er} septembre 2016. Cette précision est pertinente, en l'espèce, car l'un des virements non autorisés que M. Rutledge a utilisés pour détourner des fonds de clients a eu lieu avant cette date. La sanction relative à cette opération doit donc être imposée conformément aux dispositions précédentes, soit au paragraphe 20.33(2) des Règles des courtiers membres.

¶ 29 La seule différence pertinente entre la nouvelle Règle 8200 et l'ancienne Règle 20 des courtiers membres est que celle-ci ne faisait pas mention d'un remboursement. Toutefois, une formation pouvait

imposer une amende reposant en tout ou en partie sur le montant détourné.

Re Mark Allen Dennis, 2012 ONSEC 24

NON-COOPÉRATION

¶ 30 Lors de la comparution initiale susmentionnée, la formation a conclu que M. Rutledge n'avait pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM, en contravention au paragraphe 8104(3) des Règles de l'OCRCVM. En novembre 2020, notamment, il ne s'est pas présenté à une entrevue dont la date avait été modifiée à sa demande. L'enquêteur de l'OCRCVM a attesté que cela a empêché le personnel de l'OCRCVM d'achever son enquête.

¶ 31 La formation est du même avis que les nombreuses formations d'instruction précédentes qui ont souligné l'importance de la coopération des personnes inscrites ou anciennement inscrites aux enquêtes de l'OCRCVM. Cette coopération est fondamentale pour le maintien de l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Comme la formation l'a fait observer dans la décision *Re Trites* 2010 OCRCVM 4 (CanLii), aux paragraphes 12 et 16(b) :

Il est d'une importance cruciale pour l'intégrité du régime de réglementation des personnes autorisées que celles-ci coopèrent en réponse aux demandes raisonnables qu'on leur fait dans le cadre d'une enquête sur leur conduite. Cette obligation ne prend pas fin lorsque la personne autorisée cesse d'être inscrite.

... L'élément essentiel de la faute ne concerne pas cet aspect; en tant que participant ou ancien participant d'une profession réglementée, on a l'obligation de coopérer à l'enquête de l'autorité de réglementation...

¶ 32 Le personnel de l'OCRCVM a présenté de nombreuses décisions antérieures concernant des personnes inscrites qui n'ont pas coopéré aux enquêtes de l'OCRCVM. Les formations imposent normalement une lourde amende et la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque.

¶ 33 La formation a conclu que les sanctions suivantes étaient appropriées en l'espèce :

- une amende de 50 000 \$;
- la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque;
- le paiement de frais.

¶ 34 Ces sanctions témoignent de la gravité de l'infraction et de l'absence de circonstances atténuantes. Elles sont également conformes aux décisions antérieures rendues dans des affaires semblables.

DÉTOURNEMENT DE FONDS

¶ 35 Dans l'exposé conjoint des faits et des aveux de culpabilité, M. Rutledge a admis avoir détourné plus de deux millions de dollars de deux comptes de clients. Ces fonds ont été détournés au moyen d'environ 35 instructions de virement données sur une période de 27 mois. Le détail du détournement des fonds figure dans l'exposé des allégations annexé à l'exposé conjoint des faits et des aveux de culpabilité.

¶ 36 Le détournement des fonds de clients compte parmi les fautes les plus graves que puisse commettre une personne inscrite. Cette conduite nuit directement à la confiance que les clients accordent aux personnes inscrites et aux sociétés pour lesquelles elles travaillent. À ce titre, elle porte clairement préjudice à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers. La formation d'instruction souscrit à la position exposée dans l'affaire *Re McCarthy*, précitée, au paragraphe 1 :

Dans un secteur qui repose sur le principe fondamental de la confiance, un vol représente le rejet de la

valeur la plus élémentaire du secteur.

¶ 37 En l'espèce, aucune circonstance atténuante n'influe sur la sanction appropriée.

¶ 38 Par sa malhonnêteté, M. Rutledge a causé à son profit un très lourd préjudice financier à ses clients. Il a effectué de nombreuses opérations inappropriées sur une longue période.

¶ 39 M. Rutledge n'a ni reconnu ni accepté la responsabilité de son inconduite avant que son employeur ne s'en aperçoive, même s'il a finalement admis sa faute dans l'exposé conjoint des faits et des aveux de culpabilité.

¶ 40 Rien ne prouve que M. Rutledge ait rendu une partie des fonds qu'il a détournés au cours des quatre années qui ont suivi leur détournement. Si l'ancien employeur de M. Rutledge ou l'assureur ont apparemment remboursé les clients, M. Rutledge n'a remboursé ni son employeur ni l'assureur.

¶ 41 La principale observation de M. Rutledge était qu'il rembourserait une partie ou la totalité de ces fonds lors de la vente du bien immobilier. Il a avancé que l'entente avec l'assureur en fournissait la preuve. Il a soutenu que la formation devrait en tenir compte en s'abstenant de rendre une ordonnance de remboursement.

¶ 42 Comme cela est décrit ailleurs, l'accord avec l'assureur et la perspective que M. Rutledge puisse verser de l'argent à l'assureur dans l'avenir peuvent être pertinents pour la question du remboursement et sont traités ci-dessous dans ce contexte. Ils n'ont en revanche aucune incidence sur l'évaluation, par la formation, de la gravité du détournement des fonds ou de la sanction appropriée à imposer en plus du remboursement.

SANCTION POUR DÉTOURNEMENT DE FONDS

¶ 43 Les faits rattachés à ce détournement de fonds révèlent que l'on ne pourra, dans l'avenir, faire confiance à M. Rutledge en tant que participant du secteur. La formation a déjà conclu que M. Rutledge devrait faire l'objet d'une interdiction permanente de participer à des activités réglementées compte tenu de son refus de coopérer à l'enquête. Si ce n'était pas le cas, elle imposerait une interdiction permanente en raison des seules allégations de détournement de fonds.

¶ 44 Pour dissuader les participants du secteur d'avoir une conduite fautive à l'avenir, il est important que M. Rutledge fasse aussi l'objet d'une sanction pécuniaire excédant largement le montant de ses gains mal acquis. Cette conclusion est conforme à celle de nombreuses décisions antérieures portant sur des détournements de fonds, décisions qui prévoyaient des sanctions comprenant la radiation permanente du secteur, le remboursement des fonds et une pénalité pécuniaire supplémentaire substantielle.

Re McCarthy 2021 OCRCVM 33

Re Scerbo 2017 OCRCVM 57

¶ 45 La formation a conclu que l'amende devrait dépasser de 300 000 \$ le montant des gains mal acquis de M. Rutledge. Sur ce montant, 250 000 \$ ont trait aux clients RS et SS, et 50 000 \$, au client SB. La formation juge cette amende appropriée vu l'ampleur du détournement de fonds, le nombre et la valeur des opérations malhonnêtes et la durée pendant laquelle elles ont eu lieu, et l'absence de circonstances atténuantes. Le montant de l'amende cadre avec les sanctions imposées dans les affaires semblables présentées à la formation.

¶ 46 M. Rutledge a soutenu que, compte tenu de l'entente avec l'assureur, il ne devrait pas avoir à payer un quelconque montant au titre des gains qu'il a mal acquis. Il a fait valoir que son affaire était en cela semblable à l'affaire *Re Kumar 2015 OCRCVM 33*. Dans l'affaire *Kumar* précitée, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement concernant un détournement de fonds sans prévoir d'ordonnance de remboursement.

Cependant, M. Kumar avait déjà remboursé tous les fonds pris à ses clients, majorés d'un rendement. Le remboursement n'était plus approprié dans ce cas. En revanche, M. Rutledge n'a remboursé ni ses clients ni aucune partie ayant indemnisé ses clients. Il n'a fait qu'évoquer la possibilité de le faire dans l'avenir.

¶ 47 La question qui se pose alors est la suivante : la formation doit-elle tenir compte du fait que M. Rutledge pourrait rembourser ses gains mal acquis dans l'avenir?

¶ 48 En réfléchissant à cette question, la formation a tenu compte du fait que les fonds versés à l'OCRCVM en vertu d'une ordonnance de remboursement demeurent à l'OCRCVM et ne sont pas utilisés pour rembourser la partie qui a été lésée par le détournement de fonds. Il existe donc un risque qu'un intimé visé à la fois par une procédure de l'OCRCVM et par une procédure civile soit, en fait, tenu de rembourser deux fois les gains mal acquis : d'abord, pour satisfaire à une ordonnance de remboursement de l'OCRCVM et, ensuite, pour indemniser la partie lésée dans le cadre d'une action civile.

¶ 49 Cela est à prendre en compte. Pour cette raison, la formation a retardé sa décision afin de donner à M. Rutledge le temps qu'il a demandé de fournir la preuve qu'il avait remboursé l'assureur.

¶ 50 M. Rutledge n'a pas prouvé qu'il a remboursé à l'assureur un quelconque montant lié aux détournements de fonds sur lesquels repose cette procédure ni qu'il sera légalement obligé de le faire lors de la vente du bien immobilier. Il a fourni une preuve de l'existence d'une entente avec l'assureur, mais non de ses obligations en vertu de cette entente.

¶ 51 La preuve documentaire ne donne pas de précisions sur ses obligations. L'un des documents fournis par M. Rutledge indique que le montant du capital de l'hypothèque que l'assureur a placée sur le bien immobilier était de 1,5 million de dollars. Ce montant est nettement inférieur au prix indiqué du bien immobilier et au montant que M. Rutledge a admis avoir détourné.

¶ 52 M. Rutledge a déclaré qu'il n'était pas en mesure de fournir une explication complète de l'entente avec l'assureur en raison d'une clause de confidentialité intégrée à l'entente. La formation ne sait pas si M. Rutledge aurait pu éviter ce problème en négociant une clause de confidentialité différente. Quoi qu'il en soit, sans autres précisions sur le contexte et les conditions de l'entente avec l'assureur, la formation ne peut déterminer si et dans quelle mesure M. Rutledge est obligé de rembourser à l'assureur les montants que celui-ci a versés pour indemniser les clients des pertes qui faisaient l'objet de l'audience.

¶ 53 En l'absence d'une preuve attestant que M. Rutledge sera tenu de rembourser deux fois les gains mal acquis, la formation doit mettre en balance le risque susmentionné et l'intérêt public en veillant à ce que cette affaire soit conclue rapidement.

¶ 54 La formation ayant déjà reporté une fois la publication de la présente décision pour accorder à M. Rutledge le délai supplémentaire qu'il a demandé pour vendre le bien immobilier, il n'est pas dans l'intérêt public de retarder à nouveau cette publication dans l'espoir que M. Rutledge puisse un jour fournir les preuves nécessaires.

¶ 55 Pour arriver à cette conclusion, la formation a tenu compte du fait que M. Rutledge a eu plus de quatre ans pour rembourser ses gains mal acquis. Il n'a rien remboursé pendant cette période.

¶ 56 M. Rutledge a soutenu que les propriétaires de l'un des comptes visés par la présente procédure avaient déposé un certificat d'affaire en instance et d'injonction grevant le bien immobilier, ce qui en empêchait la vente et l'avait lui-même empêché de rembourser ses clients pendant la majeure partie de cette période. Rien ne prouve, toutefois, qu'il n'a pas eu, au cours des quatre dernières années, d'autres moyens de rembourser au moins une partie des fonds détournés, ou qu'il n'aurait pas pu donner suite au certificat d'affaire en instance et d'injonction plus tôt en acceptant de rembourser ses clients (ou l'assureur) à même le

produit de la vente du bien immobilier.

¶ 57 Le personnel de l'OCRCVM a indiqué que, si M. Rutledge rembourse un jour l'assureur, il pourrait demander à la British Columbia Securities Commission (BCSC) de modifier le montant qu'il est tenu de payer à l'OCRCVM. Si l'OCRCVM n'a pas déjà mis à exécution son ordonnance, cela pourrait se faire. De même, la formation s'attend à ce que, si M. Rutledge fournit au personnel de l'OCRCVM une preuve satisfaisante attestant qu'il a remboursé les montants pertinents à l'assureur, le personnel de l'OCRCVM en tienne compte pour déterminer comment mettre à exécution l'ordonnance visant M. Rutledge.

¶ 58 Dans ses observations de février 2023, M. Rutledge a déclaré que le bien immobilier est le seul actif dont il dispose pour effectuer le remboursement. Si tel est le cas, il est peu probable que l'OCRCVM puisse faire appliquer une sanction pécuniaire avant que l'assureur prenne des mesures à l'égard de l'hypothèque. Bien que cela n'élimine pas complètement le risque que M. Rutledge soit tenu de rembourser deux fois les gains mal acquis, il est peu probable que cela se produise sans qu'il ait la possibilité de déposer un recours auprès de la BCSC ou de l'OCRCVM.

¶ 59 La formation a donc conclu qu'il convenait d'ordonner une sanction pécuniaire comprenant le montant des gains mal acquis que M. Rutledge n'a pas remboursés, sans égard à la possibilité qu'il puisse effectuer un certain remboursement dans l'avenir.

¶ 60 Le personnel de l'OCRCVM a suggéré que la totalité de la sanction pécuniaire soit considérée comme une « amende », au lieu de rendre des ordonnances distinctes pour l'amende et le remboursement. L'idée est de simplifier la complexité procédurale qui résulterait du fait que les Règles de l'OCRCVM ne prévoyaient pas de remboursement à l'époque du premier virement, comme cela est décrit plus haut au paragraphe 29.

¶ 61 La formation est convaincue que, tant en vertu des règles en vigueur lors du premier virement électronique que des règles modifiées, elle a la compétence d'ordonner une amende comprenant le montant qui pourrait autrement faire l'objet d'une ordonnance de remboursement. En l'occurrence, cela simplifie la forme de l'ordonnance sans modifier la substance de la sanction.

ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES

¶ 62 M. Rutledge a été sanctionné en 2007 par Services de réglementation du marché inc., après avoir conclu une entente de règlement. Il avait alors été condamné à une amende de 35 000 \$. Bien que le fait d'avoir des antécédents disciplinaires constitue généralement un facteur aggravant, en l'espèce, cela n'a pas influencé la conclusion de la formation quant à la sanction appropriée. L'affaire en question remonte à 15 ans et ne semble pas avoir comporté d'aveu ou de constatation de malhonnêteté ou de manque de coopération avec l'OCRCVM. Ces antécédents ont beau être malheureux, leur gravité est sans commune mesure avec celle des faits en l'espèce.

FRAIS

¶ 63 Le paragraphe 8214(1) des Règles de l'OCRCVM permet à une formation d'ordonner à un intimé de payer les frais engagés par le personnel de l'OCRCVM ou pour le compte de celui-ci pour la tenue de l'audience et pour toute enquête liée à l'audience, y compris le coût du temps consacré à l'affaire par le personnel de l'OCRCVM. Celui-ci a demandé le paiement de 10 000 \$ au titre des frais. Il a fourni un mémoire de frais indiquant le coût réel du temps consacré à l'affaire par son enquêteur et son avocat, soit 22 500 \$, sur la base de taux horaires de 174 \$ pour l'enquêteur et de 230 \$ pour l'avocat. La formation a conclu que la somme de 10 000 \$ demandée par le personnel de l'OCRCVM est appropriée et ordonne à M. Rutledge de payer ce montant au titre des frais.

CONCLUSION

¶ 64 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation d’instruction impose à M. Rutledge :

- une amende de 2 468 974 \$ calculée comme suit :
 - 2 192 784 \$ (dont 1 942 784 \$ en lieu et place du remboursement) pour le détournement de fonds des comptes conjoints de ses clients RS et SS;
 - 226 190 \$ (dont 176 190 \$ en lieu et place du remboursement) pour le détournement de fonds du compte du client SB;
 - 50 000 \$ pour sa non-coopération à l’enquête de l’OCRCVM;
- une interdiction permanente de l’autorisation à un titre quelconque;
- la radiation permanente d’emploi à un titre quelconque en tant que personne réglementée;
- le paiement d’une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 11 février 2023.

Catherine Esson

Nigel Potts

Brad Doney

© *Nouvel organisme d’autoréglementation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*